



**SERVICE DU PATRIMOINE  
LC/EL**

**CONVENTION  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

-----

Le

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de SIX-FOURS LES PLAGES, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de SIX FOURS LES PLAGES, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domicilié en l'hôtel de Ville, Place du 18 Juin 1940 – 83183 SIX-FOURS LES PLAGES,**

Agissant en sa qualité de Maire ayant les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes en vertu de la délibération n°            du            ,

D'UNE PART.

**ET :**

D'AUTRE PART.

## **Préalablement aux termes de la convention, les soussignés exposent ce qui suit :**

La Commune de SIX-FOURS LES PLAGES met à la disposition de \_\_\_\_\_ un local de 45 m<sup>2</sup> situé sur un terrain communal sis les Charmettes section BI n° 135 à SIX-FOURS LES PLAGES.

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Ceci exposé, les parties ont arrêtés ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de SIX FOURS LES PLAGES met à la disposition de \_\_\_\_\_ un local d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> situé comme mentionné ci-dessus à SIX-FOURS LES PLAGES, pour y exercer une activité de location de canoë-kayak et stand up paddle.

Un emplacement est mis à disposition de l'occupant pour l'installation d'un rack de stockage des canoë kayak conformément au plan joint.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

\_\_\_\_\_ occupera ledit emplacement paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Elle sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux

\_\_\_\_\_ ne pourra destiner les lieux à aucune autre activité sans le consentement écrit du représentant de la commune.

### **ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

Le présent contrat d'occupation du Domaine Public est accordé au preneur, personne physique ou morale.

Le présent contrat d'occupation est personnel et conclu intuitu personae et aucune cession à un tiers, des droits que l'occupant tient du présent contrat, ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate.

L'occupant est tenu d'exploiter personnellement et d'une façon continue l'activité définie dans la présente convention. Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

### **Personnes morale – cessions de parts sociales**

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la Collectivité et tout changement majoritaire de capital social devra faire l'objet d'une approbation municipale de façon à veiller à ce que ne soit pas modifiée substantiellement l'économie de la convention.

Dans le cas d'une cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du preneur initial, le nouveau titulaire devra justifier des capacités économiques, financières, techniques

et professionnelles fixées initialement par l'autorité publique. La décision, autorisation ou refus, se fondera sur une appréciation des garanties professionnelles et financières offertes par le nouveau preneur.

Si la cession paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du contrat initial ou encore les raisons ayant initialement conduit au choix du titulaire, la Collectivité devra conclure un nouveau contrat. Celui-ci sera, bien entendu, soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Opération n'entraînant pas de changement majoritaire de capital social**

Le titulaire, personne morale, sera tenu d'avertir dans un délai d'un mois la Collectivité de toute modification affectant les statuts ou l'actionnariat de la société signataire.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Cette autorisation d'occupation est consentie **à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de TROIS ANS.**

La possibilité de reprise de la structure par la Commune, à tout moment, est une des clauses essentielles du présent contrat, sans laquelle la Commune n'aurait pas consenti ladite autorisation d'occupation.

Dans ce cas, la redevance sera due au prorata de la période d'occupation.

La commune ne sera tenue au versement d'aucune indemnité à \_\_\_\_\_ pour le cas où elle reprendrait la disposition du local et ce, à quelque moment que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

\_\_\_\_\_ prend les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à ce jour et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession du local, de même lors de la restitution du local.

### **ARTICLE 6 : TRAVAUX**

Préalablement à toute réalisation de travaux ou aménagements tant extérieurs qu'intérieurs, l'occupant devra impérativement soumettre plans et projets à l'autorité administrative communale.

L'intéressé devra solliciter et obtenir les autorisations d'exécution écrites, sous la surveillance des Services techniques Communaux, ceci sans pouvoir exiger de la Commune, sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

### **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La mise à disposition du bien objet des présentes donnera lieu au règlement d'une redevance d'un montant de 15 000 euros pour l'année 2025.

Elle sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers.

Cette redevance est due dans sa totalité et payable d'avance, en une seule fois ou en deux fois entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal de Six-Fours-Les-Plages, Receveur Municipal.

aura à sa charge les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et téléphone, en cas de branchement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DU LOCAL**

L'occupant s'engage à maintenir le local objet des présentes en parfait état d'entretien et de propreté. Il est entendu qu'à la fin dudit contrat l'occupant devra restituer les lieux en l'état où ils se sont trouvés le jour de l'entrée en jouissance.

Les modifications ou adjonctions devenant de plein droit la propriété de la Commune de SIX-FOURS LES PLAGES, et ce, sans indemnité.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'occupant devra être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc... concernant les biens dont l'occupant a la jouissance, ainsi que d'un contrat couvrant sa responsabilité civile vis à vis des tiers, de telle façon que la commune de SIX-FOURS LES PLAGES ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'occupant devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement régulier des primes, à première demande qui lui en sera faite par la commune.

#### **ARTICLE 10: RESILIATION**

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet UN MOIS après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation, entraînera de plein droit la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité pour .

Tout maintien irrégulier du pétitionnaire sur les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine public communal.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, en l'hôtel de Ville,  
Les jour, mois et an que dessus.

Le pétitionnaire



Jean-Sébastien VIALATTE  
Député-Honoraire  
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES  
Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence  
Méditerranée